

Conditions Générales de Vente et de Transport KLC

Article 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION / DUREE / PRISE D'EFFET / RESILIATION

Ces conditions générales de vente et de transport (ci-après les « Conditions Générales ») ont pour objet de définir (i) les modalités d'exécution, par KLC (ci-après, le « Prestataire »), quelle que soit sa qualité (commissionnaire de transport, mandataire, manutentionnaire, prestataire ou représentant en douane, etc.), de ses Prestations et (ii) des droits et obligations applicables à chacune des Parties, dont le Donneur d'Ordre (tel que celui est défini à l'Article 2) dans le cadre de celles-ci. Elles s'appliquent aux Prestations afférentes au déplacement physique d'Envois et/ou au Dédouanement, et/ou à la gestion des flux de marchandises, emballées, de toute nature, de toute provenance, pour toute origine et de toute destination conformément aux conditions d'acceptation et restrictions générales propres à chaque pays disponibles sur simple demande au Service Clientèle. Le Donneur d'Ordre, après échanges avec le Prestataire, accepte les présentes conditions générales et renonce expressément au bénéfice de ses éventuelles conditions générales d'achat.

Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par les présentes conditions générales, sans préjudice de l'application des contrats types : en cas de transport national par route, de la Convention de Genève dite CMR, en cas de transport international par route, de la Convention de Varsovie, ou en cas de transport par voie aérienne de la Convention de Montréal, en cas d'autres contrats de prestations applicables, et de tout amendement qui pourrait leur être apporté. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes les précédentes conditions de KLC pour les services auxquelles elles s'appliquent. KLC se réserve le droit de les modifier à sa convenance, sous réserve de l'information préalable du Donneur d'Ordre. La mise à jour des Conditions Générales fera l'objet d'une communication vers le Donneur d'Ordre afin qu'il en prenne connaissance.

Les présentes conditions générales font partie du contrat entre le Donneur d'Ordre et KLC. Elles sont publiées sous forme imprimée et électronique, et peuvent être téléchargées depuis le site web de KLC (www.kossilogistics.com). La version électronique à l'adresse www.sodexi.fr prévaut. En cas de divergence entre les présentes conditions générales et celles figurant sur toute Lettre de Transport Aérien KLC, ou tout document, les présentes conditions générales prévaudront dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les règles en matière de responsabilité dans le domaine du transport international prévues par la Convention de Varsovie ou par d'autres traités applicables ou avec tout tarif applicable ou réglementation. Elles sont une partie indissociable du Contrat de Prestations et ne peuvent être dénoncées tant que le Contrat de Prestations reste en vigueur et/ou séparément de celui-ci. En complément des présentes, le Contrat de Prestations peut n'être constitué que d'un simple bordereau de transport, d'une Lettre de Transport Aérien, voire d'un tarif signé par le Donneur d'Ordre. Toutefois, quel que soit le type de contrat en vigueur, le Donneur d'Ordre ne peut en aucun cas s'exonérer de la connaissance et de l'acceptation écrite des présentes conditions générales.

En cas de résiliation du Contrat de Prestations ou d'arrêt des activités de KLC pour le Donneur d'Ordre, l'arrêt des Prestations prend effet au terme du préavis prévu par le Contrat de Prestations ou immédiatement dans les autres cas, sauf accord contraire des Parties et sous réserve de la finalisation des Prestations en cours. De même, le Donneur d'Ordre s'engage à régler tous les Prestations réalisées et/ou frais annexes engagés par KLC à la date d'effet de la résiliation.

KLC n'a pas à justifier de sa décision de mettre un terme à toute relation contractuelle avec un Donneur d'Ordre, ni ne pourra être tenue d'indemniser le Donneur d'Ordre en raison de sa décision de résilier et/ou de ses effets dès lors qu'elle aura respecté le préavis contractuel prévu.

Les présentes stipulations contractuelles régissent toutes les Prestations confiées par le Donneur d'Ordre à KLC. Elles ne peuvent être ni modifiées, ni supprimées pour une opération particulière, sauf accord contraire des Parties. Toute clause contraire ne serait pas opposable à KLC. Hormis les cas mentionnés dans les présentes, KLC ne sera redevable au titre du Contrat de Prestations d'aucune indemnité ou pénalité de quelque ordre que ce soit au Donneur d'Ordre ou à n'importe quel autre intervenant à l'opération de transport.

Article 2 – DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans les Conditions Générales, les termes et expressions commençant par une lettre majuscule, qui s'entendent indifféremment du singulier ou du pluriel, du masculin ou du féminin, ont la signification suivante :

– Colis

Désigne un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au prestataire (caisse, carton, conteneur, fardeau, palette cerclée ou filmée par le Donneur d'Ordre, roll, etc.), même si le contenu en est détaillé dans le document en lien avec la prestation effectuée.

– Contrat de Prestations

Désigne le Contrat de Prestations de services conclu entre KLC et le Donneur d'Ordre, portant sur la réalisation des Prestations, et dont les Conditions Générales font partie intégrante.

– Dédouanement

Désigne les opérations réalisées par voie électronique ou autre, permettant l'importation ou l'exportation d'une marchandise, à l'aide des outils proposés par la douane française, et notamment la déclaration et le règlement de la TVA et des droits et taxes sur la valeur de la marchandise.

– Donneur d'Ordre

Désigne la personne (agent ou autre représentant) qui signe le Contrat de Prestations. Il peut s'agir de l'expéditeur, du destinataire du Colis, de l'importateur, du titulaire de la lettre de voiture, de l'agent réceptionnaire et/ou du propriétaire de l'Envoi, ou de toute autre partie ayant un intérêt dans l'Envoi, ou toute personne au profit de laquelle KLC fournit les Prestations.

– Envoi

Désigne la quantité de marchandises (volume), y compris l'emballage et le support de chargement compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition du prestataire et dont le transport est demandé par un même Donneur d'Ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat.

– Jours non ouvrables

Désigne les dimanches et les jours fériés légaux ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les pouvoirs publics. En outre, les autres jours de fermeture de l'établissement où s'effectue la prise en charge ou la Livraison de la marchandise sont considérés comme jours non ouvrables si le Prestataire en est dûment avisé par le Donneur d'Ordre lors de la conclusion du Contrat de Prestations.

– Livraison

Désigne la remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant ou préposé qui l'accepte.

– Livraison contre remboursement

Désigne le mandat accessoire du Contrat de Prestations, donné par le Donneur d'Ordre au Prestataire qui l'accepte, de se faire remettre concomitamment à la Livraison une somme grevant la marchandise. La stipulation d'une Livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur.

– Laissé-pour-compte

Désigne l'Envoi dont le destinataire a refusé de prendre Livraison pour quelque motif que ce soit et qui est laissé à la disposition du Prestataire par le Donneur d'Ordre, lequel l'analyse en perte totale.

– Parties

Désigne ensemble le Donneur d'Ordre et KLC

– Prestation(s)

Désigne la ou les Prestations confiées et/ou réalisées par KLC à la demande du Donneur d'Ordre.

– Prise en charge

Désigne le transfert physique et l'acceptation des marchandises par le Prestataire
Récupération sur zone aéroportuaire désigne la Prestation de déplacement chez un « Handler » en charge de la gestion de la compagnie aérienne sur laquelle arrivent les expéditions à gérer à la demande du Donneur d'Ordre, de prise en charge et d'acheminement par des moyens appropriés de ces expéditions dans les locaux de KLC. Représentant en Douane Enregistré (RDE) désigne toute personne physique ou morale enregistrée en tant que représentant en douane auprès des services douaniers.. Il effectue pour le compte d'une tierce partie les formalités permettant l'application de la législation douanière.

– Service

Désigne l'ensemble des opérations et services entrepris par Sodexi concernant la réalisation de la prestation.

– Service Clientèle

Désigne le service clients de KLC

– KLC

Désigne la SOCIETE KOSSI LOGISTICS COMPANY SARL(KLC) au Capital de 1 000 000 FCFA RCCM N° CI-ABJ-03-2022-B12-00028 N° CC 2205268W BP 13CIDEX05 ABIDJAN TEL 00225 27 21 77 06 15 / 05 74 24 22 22 / 07 58 20 90 96 .

Article 3 – INFORMATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR AU PRESTATAIRE

Le Donneur d'Ordre informe KLC des particularités non apparentes de la marchandise et de toutes données susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du contrat de transport, de récupération et/ou de Dédouanement. Le Donneur d'Ordre fournit à KLC, les renseignements et les documents d'accompagnement nécessaires à la bonne exécution de la prestation soumise à une réglementation particulière, telle que régie, douane, police, marchandises dangereuses, etc.

Les documents en lien avec la prestation sont établis sur la base de ces indications. Le Donneur d'Ordre supporte vis-à-vis de KLC les conséquences d'une déclaration fautive ou incomplète sur les caractéristiques de l'Envoi ainsi que d'une absence ou d'une insuffisance de déclaration ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées ou sa véritable valeur. Pour des raisons de sécurité, KLC ou toute autorité gouvernementale peut ouvrir et inspecter tout Envoi sans en informer préalablement le Donneur d'Ordre, sauf Envoi de nature diplomatique bénéficiant de la protection diplomatique.

KLC se réserve le droit de vérifier le poids indiqué par le Donneur d'Ordre et de rectifier toute erreur de poids en appliquant les règles suivantes :

- Détermination du poids brut : Le poids brut est le poids réel, tel que déterminé par KLC par re-pesage, les balances utilisées étant conformes à la réglementation française concernant les poids et mesures.
- Détermination du poids volumétrique : Les règles de calcul du poids volumétrique s'appliquent systématiquement. Elles sont disponibles sur simple demande auprès du Service Clientèle.
- Poids de taxation : Il détermine le poids de facturation (arrondi à la tranche supérieure) qui correspond à la plus grande des valeurs entre le poids brut et le poids volumétrique.

Article 4 – MODIFICATION DU CONTRAT DE PRESTATION

Le Donneur d'Ordre dispose de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire fait valoir ses droits. Toute nouvelle instruction du Donneur d'Ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution de la prestation est donnée ou confirmée immédiatement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Le Prestataire n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer des engagements de prestation pris antérieurement. Il doit en aviser immédiatement le Donneur d'Ordre par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.

Article 5 – CONDITIONNEMENT, EMBALLAGE ET ETIQUETAGE DES MARCHANDISES

Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée de façon à supporter une prestation exécutée dans des conditions normales et des manutentions successives intervenant en cours de la prestation, et à ne pas constituer une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, les autres marchandises transportées, le véhicule ou les tiers.

Sur chaque Colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de Livraison, ainsi que de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. Le Donneur d'Ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, ainsi que d'un manquement à l'obligation d'information selon l'article 3. Le fait que le Prestataire n'a pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, de l'étiquetage, ainsi qu'un manquement à l'obligation d'information incombant au Donneur d'Ordre selon l'article 3. Les supports de charge (palettes, etc.) utilisés pour la prestation font partie intégrante de l'Envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'Envoi. Ils ne donnent lieu ni à consignation, ni à location au Prestataire, ni à aucune déduction sur les frais de la prestation. Dans le cadre du contrat de prestation, le Prestataire n'effectue ni échange, ni fourniture, ni location des supports de charge.

Article 6 – FORMALITES DOUANIERES

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le Donneur d'Ordre est responsable de toutes les conséquences financières en découlant, qu'elles relèvent d'instructions erronées ou non, de documents inapplicables, entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, de l'administration concernée.

En cas de Dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par les Douanes Ivoiriennes, le Donneur d'Ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens des dispositions du Code des Douanes visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le Donneur d'Ordre doit, sur demande du Représentant en Douane Enregistré, fournir à ce dernier, dans le délai requis, toutes informations qui lui sont réclamées au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le Donneur d'Ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries.

Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du Donneur d'Ordre, il lui appartient de fournir au Représentant en Douane Enregistré tous documents (tests, certificats) exigés par la réglementation pour leur circulation. Le Représentant en Douane Enregistré n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises aux dites règles de qualité ou de normalisation technique. Par ailleurs, lorsque des opérations douanières doivent être accomplies par le Représentant en Douane Enregistré, le Donneur d'Ordre doit fournir un mandat de représentation directe en douane portant son entête à KLC et à ses préposés afin qu'ils interviennent en qualité de représentants en douane, agissant directement au nom et pour le compte du Donneur d'Ordre comme le prévoit les articles 18 et 19 du code des douanes . Il est précisé que ce mandat n'est donné que pour les déclarations en douane et exclut toute substitution ou représentation du mandant auprès de l'administration des douanes pour tout acte contentieux sauf accord contraire écrit des Parties. Le mode de représentation directe sera applicable.

Article 7- LIVRAISON

Lorsqu'elle fait partie des Prestations réalisées par KLC, la Livraison est effectuée au destinataire dont le nom figure sur le document de transport ou de son représentant ou de son préposé dument habilité. Dès que cette personne a pris possession de l'Envoi, elle en donne décharge au transporteur en signant le Bordereau de Livraison.

La signature du destinataire ou de son représentant ou d'un préposé dument habilité est la preuve de la remise et de l'acceptation de l'Envoi ; elle est accompagnée du nom du signataire, de la date et de l'heure de la Livraison ainsi que du cachet commercial de l'établissement. Le destinataire peut, à réception du ou des Colis, formuler des réserves motivées sur l'état de la marchandise. Sous réserve de toute disposition légale contraire, le fait qu'il n'ait pas formulé de réserves dans le délai et selon la forme visés à l'Article 8 ci- après lui interdit d'invoquer ultérieurement une perte ou une avarie à la marchandise. En outre, la réception des marchandises sans protestation par la personne autorisée à les enlever constituera présomption que ces marchandises ont été livrées en bon état.

Article 8 – RECLAMATIONS

Toutes les réclamations (perte ou dommage) sont à formuler par écrit auprès du Service

Clientèle via le formulaire disponible sur le site internet www.kossilogistics.com dans les délais suivants :

- Sur le réseau national : au plus tard 12 jours après la prise en charge de l'expédition sur le réseau KLC
- Sur le réseau international : au plus tard 12 jours après la prise en charge de l'expédition sur le réseau KLC

Au-delà, le Donneur d'Ordre renonce irrévocablement à tout recours envers le Prestataire. Pour les réclamations concernant la facturation, les demandes sont à adresser à facturation@kossilogistics.com dans un délai maximum de 2 mois après réception de la facture. Par ailleurs, seul le Donneur d'Ordre est fondé à adresser une réclamation à KLC à l'exclusion de toute autre personne. En particulier, le destinataire ou le propriétaire des marchandises n'a pas le droit d'agir directement contre KLC.

Article 9 – MODALITES DE LIVRAISON ET EMPECHEMENT A LA LIVRAISON

En fonction de la prestation choisie par le Donneur d'Ordre, un avis de passage daté qui atteste la présentation de l'Envoi, est déposé en cas :

- D'absence du destinataire ;
- D'inaccessibilité du lieu de Livraison ;
- De refus de prendre Livraison par le destinataire

L'avis de passage mentionne le lieu où l'Envoi peut être retiré dans un délai de trois jours ouvrables, au sens de l'article 2, et la possibilité d'une nouvelle présentation à domicile facturée séparément, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après. A l'expiration de ces délais ou en cas de refus de l'Envoi par le destinataire, un empêchement à la Livraison est constaté et donne lieu à l'expédition d'un avis de souffrance au Donneur d'Ordre, dans un délai de cinq jours ouvrables.

Article 10 – REMUNERATION DES PRESTATIONS

La rémunération du Prestataire comprend le prix de la Prestation et/ou du transport stricto sensu, selon le barème convenu dans le Contrat de Prestations ou selon tout tarif en vigueur, celui des Prestations annexes et des Prestations complémentaires auxquels s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de prestation, ainsi que toute taxe liée et/ou tout droit dont la perception est mise à la charge de KLC. Le montant des droits et taxes afférents aux importations est calculé selon la réglementation en vigueur. Les droits et taxes sont à la charge du destinataire, l'expéditeur sera systématiquement débité en cas de non-paiement. Toute prestation annexe ou complémentaire est rémunérée au prix convenu. **Tel est le cas, notamment (liste non exhaustive) :**

- Des opérations d'encaissement, en particulier dans le cas d'encaissement différé ;
- De la Livraison contre remboursement ;
- De la nouvelle présentation au lieu de chargement ou au lieu de déchargement ;
- Du magasinage.
- Des droits et taxes
- De la TVA
- De la destruction

Le Donneur d'Ordre s'engage à régler les montants facturés par KLC pour les Prestations réalisées. KLC se réserve le droit de modifier à tout moment, les tarifs en vigueur et les modalités de paiement sous réserve d'un préavis d'un mois. Dans ce cas, une nouvelle proposition tarifaire sera faite au Client qui devra être explicitement acceptée et approuvée. Tous les prix sont calculés hors taxes et stipulés en euros. KLC facture ses Prestations sur la base d'un relevé mensuel incluant toutes les Prestations annexes prévues au contrat ou négociées par la suite entre les Parties sous forme d'avenant contractuel. KLC émettra également des avoirs en cas de litiges ou annulations acceptés de commun accord entre les Parties.

Article 11 – MODALITES DE PAIEMENT

Les factures correspondant aux Prestations réalisées sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le paiement est exigible dès la fin du délai de paiement mentionné ci-dessus, sans que le Donneur d'Ordre ne puisse se prévaloir d'une quelconque demande préalable d'informations ou de documents de quelque nature que ce soit (preuve de Livraison, etc.). Il en va de même pour l'ensemble des factures émises par KLC pour toutes Prestations réalisées à la demande du Donneur d'Ordre. L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix facturé est interdite.

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, après mise en demeure, le versement de pénalités d'un montant équivalent à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, sans préjudices de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le Prestataire à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération et à suspendre, le cas échéant, la réalisation de toute prestation en cours pour le Donneur d'Ordre. Quelle que soit la qualité en laquelle intervient KLC, le Donneur d'Ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel comportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises valeurs et documents en possession de KLC, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que KLC détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des dites marchandises, valeurs ou documents. En cas de perte ou d'avarie partielle ou totale de la marchandise, le Prestataire a droit au paiement du prix de la prestation, sous réserve qu'il règle l'indemnité correspondante.

Article 12 – LIMITES DE RESPONSABILITE

Le prestataire est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise. **Il est rappelé que la responsabilité du Prestataire est limitée aux seules pertes directes justifiées dans la limite des montants suivants et sur présentation de justificatifs :**

- pour un Envoi transporté par avion, à la valeur déclarée, la valeur facture ou à 22 DTS par kilogramme dans la limite de 750 euros par expédition perdue, incomplète ou avariée, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur (la moins élevée de ces limites s'appliquant) ;
- pour une autre prestation logistique, à la valeur déclarée, la valeur facture ou à 22 DTS par kilogramme dans la limite de 250 euros par expédition perdue, incomplète ou avariée, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur (la moins élevée de ces limites s'appliquant) ;

Les délais d'acheminement ne sont donnés qu'à titre indicatif. En conséquence, aucune indemnité pour retard de livraison n'est due par KLC.

Dans le cas où les marchandises transportées auraient une valeur supérieure aux montants susvisés, il relève de la responsabilité du Donneur d'Ordre de souscrire à ses frais, toute assurance de nature à garantir la perte, l'avarie ou le vol desdites marchandises au-delà des montants susvisés.

Article 13 – ASSURANCE « AD VALOREM » – VALEUR DECLAREE

La valeur déclarée pour le transport ne peut en aucun cas excéder la valeur déclarée en Douane.

KLC ne supporte pas de responsabilité cargo et n'offre pas d'assurance tout risque, La valeur déclarée pour le transport de tout Colis représente la responsabilité maximale de KLC relativement à l'Envoi de ce Colis. Les risques relatifs à toute perte supérieure à la valeur déclarée pour le transport sont assumés par l'Expéditeur. Il est recommandé au Donneur d'Ordre de contacter son agent d'assurance ou courtier en vue de leur couverture par une assurance.

Article 14 – PROTECTION DES DONNEES

Les informations concernant le Donneur d'Ordre et contenues dans les fichiers de KLC ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Le Donneur d'Ordre peut en demander communication au siège social de KLC. La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) s'appliquent. Ils garantissent notamment un droit d'accès et de rectification pour les données concernant le Donneur d'Ordre, ainsi qu'un droit à l'effacement des données à caractère personnel (aussi appelé « droit à l'oubli »).

Article 15 – CLAUSES ANTI-CORRUPTION

KLC promeut l'intégrité et l'éthique dans tous les aspects de ses activités et s'engage à respecter les dispositions de la loi du 9 décembre 2016 (Sapin 2). KLC traite avec honnêteté et équité et sans favoritisme tous ses Donneurs d'Ordre, quelles que soient leur taille et leur condition.

KLC leur demande de se conformer aux lois et règlements applicables concernant la corruption sous toutes ses formes, et de prendre les mesures permettant de prévenir la survenance de ce type de risques. Les Donneurs d'Ordre conduisent leurs activités conformément aux principes d'honnêteté et d'équité et aux règlements applicables en matière de concurrence et d'interdiction de la corruption dans les transactions commerciales. Ainsi, les Donneurs d'Ordre de KLC ne doivent ni proposer ni offrir, directement ou indirectement, à un collaborateur de KLC ou à l'un de ses proches, des cadeaux, invitations ou tout autre avantage, susceptible d'influencer ou d'entraver l'intégrité, l'indépendance de jugement ou l'objectivité dudit collaborateur dans ses relations avec les Donneurs d'Ordre.

Article 16 – INDEPENDANCE

KLC ne répond aucunement des conséquences de l'exploitation commerciale du Donneur d'Ordre et sa responsabilité ne saurait être recherchée de ce fait. Le Donneur d'Ordre ne répond aucunement des conséquences de l'exploitation commerciale de KLC et sa responsabilité ne saurait être recherchée de ce fait. Les Parties demeurent des partenaires indépendants.

Article 17 – FORCE MAJEURE

En cas de retard ou de manquement dans l'une quelconque des obligations incombant aux Parties du fait du contrat de transport et de ses annexes, les Parties seront dégagées des conséquences des retards ou du manquement si elles peuvent invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Seront considérés comme des cas fortuits ou de force majeure, des actes, événements, situations de droit ou de fait imprévisibles et notamment, la grève, le lock-out, l'incendie, l'incident technique, la cyber-attaque, la pandémie grave affectant la marche des installations qui, échappant au contrôle des Parties, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution des obligations visées au Contrat de Prestations et/ou ses annexes. Les Parties ne pourront invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée d'effet à leur égard d'un tel cas, chacune des Parties s'engageant à faire tous ses efforts pour en limiter les conséquences.

Article 18 – NULLITE D’UNE CLAUSE

Dans le cas où une clause des présentes serait ou deviendrait nulle ou annulable, cela ne remettra pas en cause la validité des autres clauses des Conditions Générales à condition toutefois qu’il ne soit pas porté atteinte à leur économie. Les Parties conviennent de se réunir afin d’adopter une nouvelle rédaction de ladite clause, tout en restant conforme à l’esprit de la clause nulle ou annulable.

Article 19 – BONNE FOI

Les Parties s’engagent à faire le nécessaire afin de mettre en œuvre les obligations de chacune en toute bonne foi. En particulier, les Parties s’engagent à divulguer à l’autre les données nécessaires à la facturation de la prestation et à répondre à toute demande y afférente, justificatifs à l’appui si besoin.

Article 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par chacune des Parties en leur siège social.

Article 21 – LOI APPLICABLE / LITIGES

Les relations commerciales entre le Donneur d’Ordre et KLC sont régies par la loi ivoirienne. Tous les litiges auxquels les Conditions Générales et plus généralement, toute relation contractuelle avec KLC pourront donner lieu, tant pour leur validité que pour leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront, de convention expresse et nonobstant toute disposition contraire, déferés au Tribunal de Commerce de l’Etat de COTE D’IVOIRE auxquelles les Parties font attribution exclusive de juridictions.

Par dérogation au paragraphe qui précède, dans les cas où les Prestations du Prestataires le seraient au bénéfice d’un État souverain (en ce compris toute représentation diplomatique dudit État) et impliqueraient l’exercice ou des prérogatives de souveraineté dudit État, la juridiction sera fixée de commun accord des Parties, et à défaut, selon les règles de droit international applicable.

Approuvé le :

Cachet du Donneur d’Ordre

Signature